

RG.

8 février 1972.

ARRÊT N° 11

DOSSIER N° 8/71

RAJOELINA

c/

SOCIÉTÉ PARISIENNE
D'EXPANSION CHIMIQUE
(SPECIA)

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi huit février mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Conseiller E. RADAODY-BALAROSY, les observations de Mes RAJAONARIVONY et BOTTARD, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi du sieur RAJOELINA, demeurant à Tananarive, et ayant Maître RAJAONARIVONY, avocat pour conseil, contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel, du 30 juillet 1970, qui l'a débouté de sa demande contre la Société Parisienne d'Expansion Chimique, en rappel de salaires, et en dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Vu les mémoires en demande et en défense ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, tiré de la violation de l'Arrêté n° 552-IGT du 10 mars 1953, modifié par l'Arrêté n° 1100-IGT du 16 mai 1956, défaut et insuffisance de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusions, en ce que, pour rejeter la demande de rappel de salaires, l'arrêt attaqué a estimé, que la qualification professionnelle du demandeur correspondait à celle d'un comptable exerçant, de la 4ème catégorie, échelon B, sans examiner, comme il a été expressément sollicité, si son Brevet Supérieur de Comptabilité, délivré par la Section Comptabilité de l'Académie Dactylographique de France, n'était pas susceptible d'être assimilé à un Brevet professionnel de comptabilité, et si, dans l'accomplissement de ses fonctions, il ne participait pas à la "comptabilisation définitive des résultats", alors que, l'assimilation de son diplôme à un Brevet professionnel de comptabilité, et la reconnaissance de son titre d'agent de maîtrise, eu égard à ses fonctions, lui auraient permis d'être reclassé dans la cinquième catégorie prévue par le texte invoqué ;

Attendu que la détermination de la classification professionnelle d'un salarié, une question de pur fait, souverainement appréciée par les juges du fond, et qui dès lors, échappe au contrôle de la Cour ;

Attendu que, pour rejeter la demande de RAJOELINA d'être classé chef-comptable, l'arrêt attaqué a relevé que si l'on se réfère d'une part aux énonciations des attributions assumées par sieur RAJOELINA André, telles qu'il les a définies dans le document figurant à la cote 16 du dossier déposé

*Compte de l'acte
d'enregistrement
A. H. H. du
CGE.*

G *N*

par son conseil en première instance, et d'autre part, à ses diplômes et expériences, attestés par divers documents versés aux débats (certificats de travail antérieurs et diplômes), cet employé doit être classé dans la catégorie "du technicien en comptabilité, traduisant toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières courantes : tenue des grands livres, des journaux auxiliaires, vérification et redressements utiles à l'obtention des résultats, établissement de toutes balances... justifiant d'une référence professionnelle suffisante ;

Que de telles énonciations qui ne contiennent aucune contradiction ni dénaturation, justifient légalement la décision attaquée ;

Qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

SUR LES DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS et tirés de la violation de l'article 31 du Code du Travail, de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 juillet 1961, et de l'article 175 du Code de Procédure Civile, insuffisance et contradiction de motifs, manque de base légale, défaut de réponse à conclusion, en ce que, pour rejeter la demande en dommages-intérêts pour licenciement abusif, l'arrêt attaqué a admis, que l'estimation de la SPECIA selon laquelle le demandeur avait dépassé l'âge de la retraite, justifiait son licenciement, sans répondre à des points précis que celui-ci avait soulevés, et selon lesquels, 1°) à deux reprises la dite Société l'avait embauché respectivement à l'âge de 58 ans et à l'âge de 63 ans, 2°) un Certificat Médical délivré par le médecin de l'Hôpital Luthérien de Manambaro avait attesté qu'il était apte à reprendre son service, 3°) le Directeur de la SPECIA avait décidé de son licenciement en apprenant qu'il avait présenté sa candidature lors de l'élection du Délégué du personnel, alors que, ces arguments avaient été développés dans sa requête introductive d'instance et dans des conclusions écrites, avec production de pièces à l'appui ;

Attendu que pour procéder au licenciement du demandeur en cassation, l'arrêt attaqué s'est fondé sur le fait que le seul rapprochement des dates de la demande en révision de classification professionnelle et de la décision de licenciement, ne suffit pas à établir que le congédiement était motivé par le souci de l'employeur de se soustraire à des obligations pouvant découler de la réclamation de l'employé ;

Qu'en raison de son âge avancé, selon les estimations justifiées de la Société SPECIA, le sieur RAJCELINA André ne pouvait assurer les fonctions qu'il a assurées dans l'entreprise ; que ce motif, dont la fausseté n'est pas prouvée, est légitime ;

Que ces motifs qui relèvent encore du pouvoir d'appréciation souveraine des juges du fond, justifient légalement la décision attaquée ;

...../.....

Que les deux moyens réunis doivent donc être re-
jetés ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens ;

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze janvier
mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi huit février
mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RA-
ZAFINDRALAMBO, Président ; Mme RADAODY-RALAROSY, Conseiller-
Rapporteur ;

M.M. THIERRY, RAJAONARIVELO, RAKOTOVAO, tous Membres ;

M.M. RANDRIANARIVELO, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA,
Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Pré-
sident, le Rapporteur et le Greffier .-

